

4.4 Le pharmacien

4.4.1 - Acteur de gestion

L'article L.5126-5 du Code de la Santé Publique définit les activités des pharmacies à usage intérieur (PUI). Celles-ci sont, notamment, chargées d'assurer la gestion, l'approvisionnement, la préparation, le contrôle, la dispensation des médicaments, produits ou objets mentionnés à l'article L.4211-1 ainsi que des dispositifs médicaux stériles.

Les gaz médicaux sont soit des médicaments, soit des dispositifs médicaux. Ils sont donc sous la responsabilité du pharmacien gérant de la PUI ou du pharmacien qui a reçu délégation de celui-ci. Il assure leur gestion, leur approvisionnement, leur contrôle et leur dispensation.

Les gaz médicaux considérés comme dispositifs médicaux, bien que non stériles sont classiquement gérés par le pharmacien pour des raisons d'homogénéité de prestation. Ils figurent d'ailleurs dans le même sous compte budgétaire (602-16).

4.4.2 - Acteur de sécurité sanitaire

Le pharmacien est membre de la Commission Locale de Surveillance de la distribution des gaz à usage médical créée par la circulaire n° DGS/3 - A/667 bis du 10 octobre 1985.

De plus il s'implique, en relation avec les services techniques de l'établissement de santé, dans la mise en place, l'organisation et le suivi de procédures de validation avant mise en service des réseaux.

Une proposition de procédure de validation est fournie à l'annexe 5.